

CONSEILS DE PRESSE ET DÉCONSOLIDATION DÉMOCRATIQUE

Benoît GREVISSE¹

Les conseils de presse ont connu un essor considérable au cours des dernières décennies. Ils se heurtent pourtant à de nombreuses limites et le concept qui les rassemble cache une extrême diversité. Le cadre théorique qui a prévalu dans une approche volontariste apparaît clairement marqué par une vision morale et réifiée. Au-delà des réelles difficultés de fonctionnement, le contexte de déconsolidation de la démocratie, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse oblige à s'interroger sur le rôle que les conseils de presse pourraient assumer pour assurer leur légitimité et leur viabilité. Cette perspective les invite à mieux équilibrer leur double mission, en élargissant celle du tribunal d'honneur à celle d'une discussion publique exigeante de la vérité proposée par le journalisme.

Le Conseil de presse est un dispositif d'autorégulation qui a connu un indéniable essor. Au tournant du siècle, un ouvrage avait marqué par sa force de proposition. Claude-Jean Bertrand, vibrant défenseur de ce qu'il appelait les « moyens d'assurer la responsabilité sociale des médias », estimait que les conseils de presse qu'il observait depuis vingt-cinq ans, étaient un « concept excellent » (Bertrand, 1999, p. 104).

1 Benoît GREVISSE est professeur ordinaire, Observatoire de Recherche sur les Médias et le Journalisme, Université catholique de Louvain.

Il promouvait cette instance créée selon lui² par les Suédois en 1916, qui s'était multipliée et dont la moitié était née après 1970, et un quart dans les années 1990.

Le concept même de conseil de presse n'est pas facile à définir, notait-il, sauf négativement. Un conseil de presse n'est NI une commission gouvernementale de censure, NI un comité interne d'autocensure, NI un groupe de pression au service des propriétaires de médias, NI un syndicat de professionnels, NI une agence d'arbitrage pour conflits au sein des médias, NI l'émanation d'une organisation d'usagers. (*ibid.*, p. 88)

Reconnaissant une grande diversité de ses applications, Bertrand distinguait les « pseudo-conseils », organes gouvernementaux visant à museler la presse, les « semi-conseils » qui ne sont constitués que de professionnels de médias, et les « vrais conseils » qui comprennent à la fois des personnes qui appartiennent à la profession et des gens qui ne lui appartiennent pas. On notera, au passage, la dimension morale de la dénomination des « vrais conseils », sur laquelle nous reviendrons.

Bertrand distingue deux missions, dont les conseils de presse ne poursuivent parfois que la seconde :

« 1. tenter d'aider la presse dans son combat contre l'adversaire traditionnel de sa liberté, le gouvernement et sa bureaucratie ; et

2. tenter de forcer la presse à rendre des comptes au public » (*ibid.*, p. 91)

Si la composition et le financement des conseils de presse varient, Bertrand soulignait que leur objet était « de protéger la liberté d'expression en faisant en sorte que les médias d'information conservent ou retrouvent la confiance du public ; cela en améliorant leur qualité et en les rendant plus socialement responsables. » (*ibid.*, p. 99)

On observait déjà que le premier souci des conseils se limitait fréquemment à la seule déontologie. Bertrand notait cette caractéristique comme un des défis majeurs du dispositif. Mais il souhaitait également que l'action des conseils de presse ne se limite pas aux médias imprimés. Cette crainte semble aujourd'hui dépassée. Il notait un certain conservatisme corporatiste dans les pays ne possédant pas de conseil et le fait

2 Daniel Cornu, pour sa part, indique la Norvège comme premier exemple de conseil de presse créé en 1912 (Cornu, 2009, p. 41).

que peu de conseils de presse avaient été mis en place volontairement. Il avait fallu des débats parlementaires ou la pression gouvernementale pour y parvenir. Parmi les conditions de réussite d'un conseil de presse, Bertrand pointait encore la nécessité de sources de financement suffisantes, mais aussi la capacité de s'adapter à des contextes divers à tous les niveaux de la société.

1. L'exigence d'une nouvelle relation aux citoyens

Si l'approche de Claude-Jean Bertrand peut aujourd'hui sembler marquée par une approche morale du journalisme et de l'autorégulation, il n'en demeure pas moins que ce dernier souhait s'avère particulièrement pertinent pour dresser un état des lieux contemporain de ce modèle théorique de l'autorégulation.

Sans doute convient-il de rappeler que l'autorégulation désigne le système de régulation que la profession se donne à elle-même, à l'exclusion de toute ingérence des pouvoirs externes, institués ou non. Elle suppose particulièrement l'exclusion d'une intervention étatique.

L'éthique est une forme d'autorégulation. Son effectivité est aussi liée à la communication publique de son existence et de son action. L'autorégulation, dans le cadre de la théorie de la responsabilité sociale des médias, se distingue de l'acceptation du concept d'autorégulation limitée à ses seules consonances libérales (Cornu, 1994, 2009 ; Libois, 1994).

Assumer la norme jusque dans son application contraignante signifierait le refus de toute intervention de l'État et instituerait la seule responsabilité du journaliste. L'autonomie devient alors isolement. Cette conception classique et largement répandue, tant chez les défenseurs les plus corporatistes de cette profession que chez leurs détracteurs qui y choisissent leurs arguments les plus pertinents en faveur d'une hétérorégulation, masquerait ce que les approches systémiques ont pu démontrer. (Grevisse, 2016, p. 30)

L'évolution des dernières décennies semble, en ce sens, avoir confirmé qu'il serait bien difficile de croire encore, comme le prétendait John Merrill (1974), que c'est par l'affirmation de l'autonomie la plus absolue des journalistes, jusqu'au refus de la définition des responsa-

bilités, et par l'appel à la vertu individuelle qu'on pourrait éviter l'homogénéité croissante des pratiques et maintenir le pluralisme des idées.

2. La valeur de « vérité » comme pivot

Ce qui n'empêche de noter, comme le font Bill Kovach et Tom Rosenstiel, que si l'on tient compte de la double nature de la liberté de la presse (liberté d'entreprendre / liberté d'expression des opinions), la part politique de celle-ci exige aujourd'hui une nouvelle interpellation de l'autorégulation : « Si l'on veut que cela change et que le principe selon lequel le journaliste est avant tout au service du citoyen ait un sens, il faut que s'instaure un nouveau type de relation entre le journaliste et le citoyen. Les journalistes doivent convier le public à participer au processus de production de l'information. Ils ne doivent pas ménager leurs efforts pour mener leur travail dans la plus totale transparence.

Cette approche est, en fait, l'amorce d'un nouveau type de relation entre le journaliste et le citoyen. C'est une approche qui donne à chacun la possibilité de juger des principes qui guident les journalistes dans leur travail et des choix qui les sous-tendent. Et surtout, elle offre au lecteur des éléments d'appréciation qui lui permettent de décider si c'est bien là le style de journalisme qu'il veut encourager.

En ce sens, les citoyens assument une certaine responsabilité. Ils doivent laisser de côté leurs préjugés et apprécier le travail des journalistes sur ce seul critère : contribue-t-il à les informer de telle sorte qu'ils puissent valablement participer au modelage de la société ? Mais pour inciter le public à s'engager dans le processus, les journalistes ne doivent pas seulement lui prodiguer l'information dont il a besoin, mais aussi lui exposer clairement les principes qui les guident dans leur travail. » (Kovach & Rosenstiel, 2004, p. 347)

Pour ces auteurs, la base du journalisme du XXI^e siècle est d'apporter du sens, fondé sur la synthèse, la vérification et une indépendance sans concession. Ces valeurs éthiques fondamentales, ainsi entendues comme définitionnelles d'un journalisme en mutation, font l'objet de l'action déontologique des conseils de presse. Elles s'articulent autour de la notion de « vérité ». On peut donc légitimement se demander si l'action des organes d'autorégulation que sont les conseils de presse, dont on a dit la grande diversité, correspond aujourd'hui à cette attente politique et sociale.

Plus globalement, interroger l'effectivité des conseils de presse, c'est aussi interpellé une vision de la démocratie dont on sait à quel

point il faut éviter, au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de la presse, de les réifier alors qu'elles sont manifestement « déconsolidées », pour reprendre le terme de Yacha Mounk : « Ceux qui croient en la légitimité particulière de la démocratie libérale ont tendance à présumer que cette légitimité constitue aussi une des raisons fondamentales de son succès : en faisant en sorte que chaque citoyen ait droit de cité dans l'espace public tout en demeurant libre de mener sa vie comme il l'entend, expliquent-ils, seule la démocratie libérale a la capacité de satisfaire certaines des aspirations humaines les plus profondes et les plus universelles. C'est pourquoi elle a progressivement conquis le monde – et, espérons-le, continuera à le dominer à l'avenir.

Les meilleures données disponibles semblent pourtant suggérer que les citoyens ont développé une loyauté à l'égard de ce système politique parce que celui-ci maintenait la paix et remplissait leur portefeuille, et non parce qu'ils nourrissaient quelques attachements que ce soit à ces principes fondamentaux. La démocratie libérale, de ce point de vue, n'a triomphé que parce qu'elle avait produit de tels résultats. Si cette explication est vraie, l'attachement populaire à la démocratie libérale pourrait bien être plus mince et plus fragile que ce que les belles âmes aiment penser. » (2018, p. 194)

3. Faiblesses des conseils de presse

En ne prenant ni la démocratie, ni la liberté de la presse comme des données, il faut donc tenter de percevoir comment ces instances d'autorégulation que sont les conseils de presse peuvent rencontrer les attentes du public pour saisir leur avenir.

Au rang des limites habituellement constatées du modèle du conseil de presse, on note un premier paradoxe. Il a été longtemps reproché aux instances déontologiques exclusivement constituées de journalistes d'être corporatistes, autojustificatrices et peu crédibles. L'ouverture au public, par l'adjonction de membres issus de la société civile, dans les pays où elle s'est opérée, a sorti le modèle de l'entre-soi et ouvert la voie à l'exercice public en un espace délibératif public. À observer plusieurs de ces conseils de presse, force est de constater que la publicité de cette action d'autorégulation a cru. On citera notamment les exemples suisse ou belge qui ont connu une croissance importante de leur activité.

Mais cette réussite est également devenue une menace. L'augmentation massive des plaintes met aujourd'hui en danger les instances qui

ne sont pas équipées, ni financées de manière suffisante pour y faire face. Il en résulte également un danger bien réel de traitement des matières au cas par cas, une inconstance de la jurisprudence et une faiblesse de la doctrine.

Si l'ouverture des instances d'autorégulation au public peut s'avérer problématique d'un point de vue logistique, on note également que la représentation du public demeure délicate. Le concept de « société civile », par lequel on désigne couramment les membres de conseils de presse qui ne sont pas issus d'un média, est par nature une sorte d'euphémisme. On touche ici à la question, beaucoup plus large, de la participation citoyenne. Il ne s'agit évidemment pas de critiquer cette ouverture des conseils de presse. Mais d'une part, il est toujours ambitieux de tenter d'atteindre à une participation citoyenne significative. Les qualités requises pour faire partie de ces instances relèvent habituellement de l'autorité de compétences (universitaires spécialisés, avocats...) ou de l'autorité morale (représentants d'ONG, etc.). Par nature, on est bien loin de l'implication du grand public. D'autre part, on observe que la présence d'avocats spécialisés en droit des médias a souvent contribué à une juridicisation des débats et de la formulation des avis. Certains y voient l'avantage d'une professionnalisation des processus de prise de décision. D'autres regrettent un écart au regard de la fonction délibérative des conseils de presse : en s'assimilant à la logique juridique, on perdrait de vue la spécificité d'une instance collaborative visant à l'amélioration des pratiques par un dialogue entre journalistes, propriétaires de médias, rédacteurs en chef et public. Cette observation va de pair avec la tendance qu'ont les médias interpellés par les conseils à confier la tâche de leurs réponses à leurs juristes, au détriment d'une mise en commun rédactionnelle. On constate ainsi une tension entre un modèle délibératif et un autre, davantage focalisé sur la résolution de conflit. La technicité apportée au débat, que ce soit par les membres des conseils, par les juristes des médias ou par les avocats déposant plainte au nom de leurs clients, confortent le sentiment d'une accessibilité complexe, alors que le modèle du conseil de presse se veut accessible à tous.

On observe un autre point de tension récent : les plaintes de groupes de pression, ou militants, sur des sujets polémiques prenant pour cible les médias. L'assimilation des journalistes aux élites et aux

institutions, comme l'agressivité³ qui leur est manifestée sous formes diverses est une tendance internationale lourde des dernières années. Elle ne se limite pas aux plaintes adressées aux conseils de presse. Mais il est intéressant de noter que cette instance de régulation, conçue pour faciliter le dialogue avec le public, est ainsi dévoyée de sa mission. L'effort d'autorégulation se retourne contre une profession à qui l'on manifeste sa défiance.

La nature dialogique des conseils de presse concerne tant les journalistes que le public. Force est de constater la relative faiblesse de cette fonction. On l'a dit, les plaintes et les avis ne sont pas suffisamment l'objet d'échanges au sein des rédactions, souvent fragilisées par de multiples contraintes. Mais les médias rendent également peu compte des décisions des conseils. Si l'on peut constater un effet de sanction morale réel – les journalistes détestent être cloués au pilori –, celui-ci se limite bien souvent à la seule sphère professionnelle. Bien sûr, il existe une rare possibilité de rendre une publication d'avis obligatoire. C'est le cas de la Suède dont le conseil de presse dispose d'un droit légal d'imposer la publication d'un avis négatif dans le média concerné. Il peut même lui imposer une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros. Mais les conseils de presse n'ont habituellement d'autre force contraignante que la publicité de leurs avis. Cette approche est dialogique. Mais on constate que, plus largement, elle nécessiterait des efforts de communication, alors qu'il est évident que les conseils ne disposent très souvent pas des moyens que cela nécessiterait : rencontres avec le public, usage d'un vocabulaire accessible, publications grand public, modes d'expression adaptés aux supports numériques et aux réseaux sociaux...

Enfin, certains modèles d'autorégulation de la presse entretiennent des rapports troubles et atypiques avec les pouvoirs publics, ce qui rend parfois difficile leur classement dans la théorie des conseils de presse. On pense ainsi plus particulièrement à l'Ordre des journalistes italien⁴. Mais d'autres traits, notamment en matière de financement des ins-

3 Voir notamment à ce sujet le *Rapport annuel 2021, présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique*, Conseil de déontologie journalistique, Bruxelles, mars 2022, et plus particulièrement de Haan M., *Le CDJ, c'est vous*, pp. 3-4.

4 Voir à ce sujet l'article de Lorenzo Ugolini dans ce même numéro, ou encore celui de Carlos Camponoz consacré aux relations paradoxales entre l'État et l'autorégulation des journalistes portugais.

tances, posent régulièrement question quant à l'indépendance réelle des conseils au regard des pouvoirs publics⁵.

Certains⁶ constatent que ces multiples limites du modèle du conseil de presse peuvent favoriser de nouvelles formes d'imputabilité des journalistes en dehors des instances prévues à cet effet. Devrait-on donc craindre un retour de l'hétérorégulation, particulièrement dans les pays où une partie des médias n'adhèrent plus au système ? Faut-il également suivre avec attention le développement de nouvelles formes de régulation collective sur les réseaux sociaux ? C'est notamment l'hypothèse avancée par Marc-François Bernier qui estime que les citoyens pourraient constituer un cinquième pouvoir digital capable de réguler le quatrième pouvoir (Bernier, 2016). Citoyens et associations pratiquent de plus en plus fréquemment une critique des médias et du journalisme sur les réseaux. Souvent peu informée des normes ou du fonctionnement du journalisme, cette critique est également parfois excessive, militante, voire violente...

Il n'empêche que cette nouvelle concurrence de la discussion des pratiques journalistiques faite à l'autorégulation, en raison de faiblesses ou de défauts divers, interpelle non pas la légitimité, mais sans doute la viabilité du modèle du conseil de presse dans son acception actuelle.

Dans cette éventuelle perspective, il faut aussi attirer l'attention sur l'ambiguïté qui peut provenir de l'usage du concept de « corégulation ». Tantôt il est utilisé pour désigner une représentation du public au sein des conseils de presse, tantôt il vise l'action de ces mêmes conseils en dynamique avec d'autres instances de régulation. Il en va ainsi de la politique européenne en matière d'avenir numérique (notamment ERGA, *European regulators group for audiovisual media services*). La première acception pose, on l'a dit, la question de la représentation de la société civile. La seconde envisage le partage de la fonction de régulation. Atteignant à la conception même de l'autorégulation dans le cadre de la théorie de la responsabilité sociale des médias, cette deuxième hypothèse évoque alors potentiellement les modèles de création d'un organe étatique, celui de l'Ordre à l'italienne, et la possible liaison à l'obtention ou au maintien du titre de journaliste professionnel.

5 Voir notamment, toujours dans ce dossier, les observations de François Jongen à propos du modèle belge francophone et germanophone.

6 Voir notamment l'article de Marie-Ève Carignan et Alexandra Joseph dans ce même numéro.

Cette très brève synthèse montre à quel point, derrière le concept de « conseil de presse », se jouent des enjeux très divers en contextes multiples. D'une société à l'autre, les systèmes médiatiques mettent au jour des cultures journalistiques différentes où les rôles, les pratiques, les normes, voire les épistémologies du journalisme (rapport à la vérité, finalité et moyens de la profession) peuvent varier. Hallin et Mancini (2004) ont dégagé quatre variables qualifiant ces systèmes : le rôle des États dans la régulation du marché des médias ; le degré de professionnalisation des journalistes ; le parallélisme politique entre marché des médias et vie politique ; le degré de développement commercial. Il ressort de tout le champ des études comparatives en journalisme, en nette expansion depuis la fin des années 1990, que les cultures diffèrent sensiblement au-delà d'un cadre normatif très *Western-Centric*, hérité du modèle américain d'après-guerre et marqué par le modèle du chien de garde de la démocratie, la neutralité, l'observation, la séparation des faits et des opinions. D'autres rôles existent, plus investis socialement, politiquement, plus mobilisateurs, faisant écho à des épistémologies qualifiées parfois d'alternatives, en décalage par rapport au cadre philosophique de l'objectivité et de ses suites (Ward, 2018). La presse française ou d'influence francophone directe s'est inscrite dans un autre modèle culturel, dans lequel l'opinion et le débat d'idées ont bien davantage de place (Chalaby, 1998). Les pays scandinaves sont, quant à eux, marqués par une culture de la pluralité et de l'information conçue comme un bien quasiment public.

Même là où il était donné en modèle inspirant – Grande-Bretagne, Québec –, on note de sérieuses remises en question du modèle du conseil de presse, voire des inquiétudes réelles pour l'avenir. Derrière le mécanisme et sa recherche d'équilibre, il convient donc sans doute d'ouvrir la réflexion critique à ce qui pourrait faire sens commun, d'un point de vue éthique, pour les pratiques journalistiques en un contexte dominé par le cadre des plateformes et des réseaux sociaux.

4. Conseils de presse et discussion de la vérité

Nous proposons ici de poursuivre une piste d'analyse balisée par une grille de lecture qui est le fruit d'un travail mené, il y a quelques années déjà, avec Daniel Cornu. Selon cette grille⁷, l'action journalis-

7 e.a. Cornu & Grevisse 2012, pp. 209-220.

tique est faite de trois types de rôles⁸. Les journalistes sont à la fois des observateurs, des interprètes et des narrateurs. C'est dire que leurs actions relèvent de la méthode, de l'expression de l'opinion et de la narration. Ces rôles et les traits identitaires qui les accompagnent sont manifestement retravaillés par la concurrence des plateformes et contestés sur les réseaux sociaux.

L'opinion et la narration sont sans aucun doute des catégories d'action pertinentes pour interroger l'autorégulation. On peut, par exemple, se pencher sur la manière dont les conseils de presse traitent des cas de propagande inavouée ou encore les occurrences de spectacularisation et le manque de respect des personnes dans les récits journalistiques. Mais s'agissant du conseil de presse en tant que modèle d'autorégulation, il est sans doute plus fondamentalement intéressant de se focaliser sur le rapport de détermination de la vérité que ce type d'instance propose.

L'approche idéale de la vérité journalistique est une interrogation aussi bien épistémologique qu'éthique. Fondamentalement, elle engage à affronter la complexité. Elle doit également tenir en compte les approches critiques de l'objectivité dans l'histoire du journalisme qui ont démontré comment les abus de prétention à la vérité ont contribué à décrédibiliser le journalisme. Il nous semble éclairant d'évaluer l'effectivité du modèle du conseil de presse de ce point de vue.

L'actuelle disqualification du savoir journalistique est liée au phénomène, fortement exprimé dans le numérique, de la « dé-construction » comme fin en soi, comme finalité : déconstruction des institutions et de leur magistère, autorité, expertise. Les médias, pensés comme institution sociale, sont alors identifiés comme enjeu de déconstruction des discours établis, des symboliques historiques et des « ordres » considérés comme obstacles à l'égalité, la diversité...

Dans cette optique, les médias sont conçus comme les garants de la reproduction d'un ordre statique et vertical. Ceci s'accompagne entre autres de l'émergence, au moins discursive, de formes journalistiques plus horizontales : *participatory journalism*, journalisme citoyen... L'analyse chronologique de l'objet journalistique et de la forme de

8 La notion de « rôle » est ici entendue au sens de sa définition sociologique, reprise en sociologie du journalisme. Elle permet de distinguer les rôles cognitifs, des rôles effectivement prestés et des rôles racontés. La typologie de Daniel Cornu reprend l'essentiel des rôles politiques. Elle peut être explorée au regard de ces distinctions de rôles normatifs et cognitifs.

savoir intermédiaire qu'il propose – méso-épistémologie (Shoemaker & Reese, 2016) – laisse pourtant voir des réalités bien plus complexes.

On l'a dit, le modèle du conseil de presse fait parfois place à une représentation de la société civile, qui bute sur les limites de la représentativité. Mais il souffre également d'un manque de publicité : déficit de publicité des avis, déficit de force contraignante de la publication des avis, paradoxe de la limite logistique de traitement d'un nombre de plaintes croissant alors que cela correspond à la logique même de recherche d'une meilleure publicité ... La tendance à la juridicisation concourt également à une institutionnalisation manifeste. Elle contribue à assimiler ce qui est donné à voir des pratiques du journalisme aux pouvoirs et ordres établis.

Dans le modèle du chien de garde de la démocratie, le journalisme assume un rôle de médiation entre le public et les pouvoirs institués, par contrôle de l'exercice de ces pouvoirs. Ce rôle politique est battu en brèche par le modèle des plateformes sur lesquelles abonde la critique du manque d'indépendance des journalistes au regard des pouvoirs politiques et économiques. Cette critique a toujours fortement animé le débat sur les médias en France. C'est la thèse soutenue par Géraldine Muhlmann (2004a ; 2004b) qui regrettait que ce questionnement légitime prenne trop de place au détriment des questions culturelles de co-construction de l'information en interaction avec le public. De ce point de vue, la réalité proposée par le modèle journalistique classique est sans doute marquée par une forme de journalo-centrisme, notamment observée par Sébastien Rouquette dans « Impopulaire télévision populaire » (2001) ou Antoine Tricot dans « Cheville ouvrière » (2020). La désincarnation journalistique des citoyens contraste fortement avec l'hyper traitement médiatique de l'individu dans le modèle télévisuel de la télé-réalité, des influenceurs et des youtubeurs.

Le philosophe Mark Hunyadi (2020) estime que la crise sanitaire est un point de rupture de nos manières individualistes de voir le monde. La Covid aurait mis à nu une dimension essentielle de notre manière d'être au monde. Si le numérique exacerbe l'individualisme et masque notre besoin élémentaire de confiance, si avec la crise nous nous sommes mis à craindre le contact avec les objets, avec les écrans tactiles, avec les personnes, si nous nous sommes défiés des dirigeants, des institutions et des journalistes, cet événement, écrit Hunyadi, a révélé, par la négative, combien la confiance était, en temps normal, constitutive de notre relation au monde.

Cette notion de confiance semble aujourd'hui centrale. Elle invite à la recherche d'un nouveau rôle journalistique, celui d'adjuvant, de médiateur de vérité, recomposant l'action revivifiée du chien de garde de la démocratie et l'accueil du travail d'information des citoyens sentinelles.

Dresser ce constat permet de comprendre les limites théoriques du modèle du conseil de presse dans le cadre de la théorie libérale de la liberté de la presse. L'implication des propriétaires de médias dans l'autorégulation semble globalement, et malgré de nombreuses et diverses réalités nationales, avoir sans aucun doute progressé. De ce point de vue, la dialectique entre liberté d'entreprendre et liberté d'expression des opinions a gagné du terrain ; même s'il est évident que cette réalité échappe totalement aux critiques les plus virulentes à l'encontre du journalisme qui se focalisent sur les seules contraintes économiques, financières et politiques (néanmoins bien réelles) qui pèsent sur les journalistes.

5. Réinvestir le rôle politique

Ce dernier trait montre, par contraste, à quel point le modèle du conseil de presse est moins fragilisé sur le versant de sa mission de régulation des pratiques que sur l'autre mission que lui assignait Claude-Jean Bertrand : tenter d'aider la presse dans son combat contre l'adversaire traditionnel de sa liberté, le gouvernement et sa bureaucratie. C'est la part politique de la liberté de la presse qui est ici plus fondamentalement en jeu. On pourrait le dire plus littéralement et avancer que le modèle du conseil de presse, malgré ses défauts, apparaît plutôt adéquat dans sa mission de détermination de la faute, du manquement ou du défaut journalistique. Il en va de même pour la constitution d'une forme de jurisprudence, parfois inconstante, mais qui a le mérite de faire preuve d'une adaptabilité à l'évolution de la société. La reconnaissance de la réalité de cette activité se traduit d'ailleurs par la prise en compte des avis rendus et des recommandations dans la jurisprudence judiciaire⁹.

Cette adaptabilité à l'évolution de la société semble, *a contrario*, être problématique sur l'autre versant des missions du conseil de presse. Si les diverses tentatives d'adaptation de ce modèle peuvent ainsi sembler dépassées au regard de la critique radicale faite au journalisme,

9 Voir à ce propos dans ce même dossier, l'article d'Édouard Cruysmans.

peut-être est-ce parce que, plus fondamentalement, l'aire de rupture sociale et politique dépasse le journalisme. Au-delà, au-dessus du journalisme, c'est la liberté d'expression qui est l'objet d'un déchirement social et politique, là où l'information d'intérêt général ambitionne de faire sens commun et de réunir.

À l'opposé de cet espace public idéal, de nombreux observateurs distinguent deux tendances lourdes de notre société sur ce terrain : la montée d'un *free speech* sans limites, jusqu'au racisme, et la multiplication de nouvelles formes de censure émanant de groupes, de communautés, d'individus qui veulent imposer leurs points de vue dans le débat public. Contestant la perspective démocratique qui veut que l'exercice de ma liberté ne doit pas porter atteinte à celle des autres, ce nouveau cadre pose la prééminence de mon seul point de vue.

Monique Canto-Sperber (2021) constate une sorte d'alliance objective des progressistes et des conservateurs sur cette volonté d'imposer leurs points de vue. Pour comprendre cette rupture, elle mobilise la valeur morale de la tolérance : celle-ci vient des origines théologiques de la liberté d'expression, et s'incarne dans la liberté d'exprimer sa conviction religieuse à la fin du xvii^e siècle.

L'idée de tolérance [...] désignait alors une vertu exigeante qui allait de pair avec la conviction qu'il existait une seule vraie religion. La tolérance à l'égard des croyances dissidentes avait donc une valeur morale d'autant plus grande qu'elle se faisait contre cette conviction de référence. Il en est tout autrement dans nos sociétés laïques et pluralistes : la tolérance concerne toutes les opinions (et non plus seulement les opinions religieuses), et aucune croyance, qu'elle soit religieuse, morale ou politique, n'est à l'abri de la contestation. (*ibid.*, p. 282)

La tolérance serait dès lors confondue avec l'indifférence. La fragilité du concept de liberté d'expression viendrait également, toujours selon Canto-Sperber, du passage d'une liberté valant pour les croyances religieuses à une liberté valant pour toutes les opinions. Le fondement théologique qui servait à la liberté d'expression religieuse n'a pas d'équivalent adéquat dans une société sécularisée. Les valeurs de la démocratie ne peuvent jouer un tel rôle car « la liberté d'expression concerne tous les propos et pas seulement la critique politique ; ni le

concept de droits de l'homme, car les droits de l'homme ne sont pas limités par principe » (*ibid.*, p. 283).

L'idée de la liberté d'expression aurait été une véritable *success story*. Mais sa construction bancaire toucherait aujourd'hui à ses limites. La liberté d'expression, telle que conçue par John Stewart Mill dans *Sur la liberté* en 1859, postulait une conception de la liberté d'expression bien différente de nos réalités contemporaines :

Tous ceux, peu nombreux, qui y avaient accès, partageaient des codes de parole communs, quelle que fût la divergence de leurs opinions : les sources d'information autorisées étaient connues de tous, tous adhéraient à des normes partagées de convenance et de civilité et rejetaient pareillement les propos aberrants, manifestement faux ou extrêmement violent. [...] À l'innocence présumée du langage c'est substitué un soupçon généralisé [...] Un peu comme si la parole était devenue le lieu où s'exerce une sorte de jugement dernier, les seules voies praticables étant soit l'adhésion à un langage moralement pur, soit l'autocensure. (*ibid.*, pp. 283-289)

Le régime de régulation par la loi suppose que les règles soient connues de tous et appliquées de la même manière à chacune et chacun. Les sanctions doivent également être proportionnées pour préserver la liberté d'expression et non la brimer. Le principe fondamental de présomption d'innocence apparaît ainsi comme une pierre de touche. Il postule procéduralisation et prise de temps. À l'inverse, comme l'observe Canto-Sperber,

l'impartialité de la loi, censée traiter tous les présumés coupables de la même façon, est considérée comme un déni de justice alors qu'il faudrait pour le camp des justiciers pratiquer une justice morale : être indulgent pour les faibles et sévères avec les puissants et, pour le camp des sans tabous, se montrer impitoyable avec les immigrés et compréhensif à l'égard des bons Français qui ont bien raison de s'en plaindre. Autant dire que les exigences de la justice sont vues comme de vaines délicatesses face à des adversaires qui vantent les actions maximalistes, approximatives et préventives. (*ibid.*, p. 293)

Il faut, au passage, noter que les médias eux-mêmes relaient et amplifient cet effet de communication agonique qui appelle à la mise sous silence des points de vue, par la terreur de se faire lyncher sur les réseaux sociaux.

Les caractères originaux de la liberté d'expression – s'exercer dans une situation de communication, de façon relationnelle, être un moyen d'avoir un effet sur autrui et d'influencer les normes d'une société, laisser à chacun un accès à la parole – font que les règles qui s'appliquent à elles relèvent du juste, non du bien. Ce qui signifie que la liberté d'expression n'a pas une valeur morale intrinsèque et que les limites qui y sont apportées ne sont donc pas des exceptions à un principe absolu imposé après coup, mais des limites qui tiennent à sa nature même. (*ibid.*, p. 296)

Cela équivaut à constater que les conséquences bénéfiques de la liberté d'expression « ne seront pas considérées comme étant de nature morale, elle relèverait plutôt de conditions permettant le bon fonctionnement de l'échange public » (*ibid.*).

La liberté d'expression, selon la perspective libérale qu'assume Canto-Sperber, si elle rend possible la diffusion des fausses nouvelles, permet de les réfuter et de les contester en donnant la parole à tous les points de vue et, en particulier, à ceux qui ne l'ont pas. Citant John Stuart Mill, elle alerte sur « le danger qu'il y a à confondre les normes qui imposent de traiter également l'expression des opinions et l'obligation de reconnaître la valeur des modes de vie qu'elle recommande » (*ibid.*, p. 298). La tolérance ne serait alors plus qu'une concession accordée à des demandes de censure. Elle n'aurait plus rien d'une vertu.

Si l'on adhère à l'analyse de Canto-Sperber, permettre l'échange collectif passe donc d'abord par une dérégulation de la liberté d'expression et, par conséquent, de la liberté de la presse. On l'a vu, le modèle du « bon conseil de presse », pour reprendre l'expression de Claude-Jean Bertrand, se situe d'emblée dans le registre moral.

La focalisation sur les seuls questionnements concernant l'adéquation des instances à une forme idéale (participation de la société civile, implication des éditeurs, moyens, publicité des avis et des normes) a beaucoup marqué la littérature et les débats consacrés aux conseils de presse. S'ouvre sans doute aujourd'hui une nouvelle perspective d'interrogation et donc d'évolution de ce modèle. Elle appelle une plus

grande ouverture au public, mais pas au sens de sa seule représentation au sein des conseils. Elle porte sur la conception d'un espace public au sein duquel les valeurs fondatrices du journalisme en démocratie (vérité d'intérêt général, indépendance, respect des personnes) seraient collectivement discutées.

Si l'on tente modestement de tirer quelques conséquences d'une telle option, on devrait tout d'abord souligner l'effectivité réelle de la fonction de tribunal d'honneur. Les conseils de presse devraient maintenir et améliorer cette activité. Mais ils devraient probablement s'interroger sur l'espace communicationnel de cette action.

Sans doute y a-t-il lieu de s'emparer de la question de la vérité de manière prioritaire. Bien sûr, s'emparer des propos injurieux ou fallacieux peut contribuer à contrer la logique algorithmique qui accentue leur visibilité. C'est ce que font de nombreuses pratiques journalistiques s'apparentant au *fact-checking*. Mais pour une instance d'autorégulation c'est sans doute en s'interrogeant sur la notion de « tolérance », au sens où l'entend Canto-Sperber, que s'ouvre une perspective. Le temps et les efforts que certains conseils de presse consacrent à des recommandations portant sur des problématiques nouvelles (attentats, réseaux sociaux, migrations, crise sanitaire...) méritent, peut-être encore davantage que l'activité de tribunal d'honneur, d'impliquer largement le public. C'est là que les efforts de publicité pourraient être portés. De même, ce cadre de discussion propre à l'autorégulation pourrait être articulé autour de cette valeur fondatrice du journalisme qu'est la vérité d'intérêt général. Autrement dit, la responsabilité journalistique, même assumée de manière performante, ne se suffit plus à elle-même. La revendication d'une vérité complexe doit constituer un trait identitaire fort de cette autorégulation et de la discussion publique du rôle du journalisme. Cela implique un combat pour une tolérance qui ne cède pas à la censure, une reconnaissance de la multiplicité des points de vue avec une attention particulière à ceux qui ont peu accès au débat public. Il s'agit en somme de positionner l'activité de conseils de presse un cran plus haut que celui du rôle de tribunal d'honneur. Une parole forte, indépendante, constante et collective des journalistes sur ces enjeux de vérité pourrait identifier le journalisme dans un rôle distinct de la logique d'affrontement des points de vue agonistiques individualistes, communautaristes, politiques...

Elle implique aussi de ne pas laisser les conseils de presse apparaître comme une autorité, juxtaposée aux institutions publiques. Elle pourrait affirmer davantage son rôle de médiation en toute indépen-

dance, à commencer par la reconnaissance de ses propres contraintes que son activité régulatrice peut également mettre en lumière. D'une certaine manière, c'est en prenant distance de sa seule fonction de tribunal de presse, que la conception du modèle du conseil de presse pourra évoluer.

Références

- Bernier, M.-F. (2016). L'émergence d'un 5^e pouvoir comme source d'imputabilité. Dans M.-F. Bernier (Dir.), *Le Cinquième Pouvoir : La nouvelle imputabilité des médias envers leurs publics* (pp. 9-62). Québec : Presses de l'Université Laval.
- Bertrand, C.J. (Dir.) (1999). *L'Arsenal de la démocratie*. Paris : MédiasPouvoirs/PUF.
- Canto-Sperber, M. (2021). *Sauver la liberté d'expression*. Paris : Albin Michel.
- Chalaby, J. (1998). *The Invention of Journalism*, Basingstoke: McMillan Press.
- Cornu, D. (1994 ; 2009). *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*. Coll. Le champ éthique. Genève : Labor et Fides.
- Cornu, D. & Grevisse, B. (2012). Déontologie et éthique du journalisme en ligne. Dans A. Degand & B. Grevisse, *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches*. Coll. Info&Com (pp. 209-220). Bruxelles : De Boeck.
- de Haan, M. (mars 2022). Le CDJ, c'est vous. Dans Conseil de déontologie journalistique, *Rapport annuel 2021, présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique* (pp. 3-4). Bruxelles : CDJ. Disponible à : <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/2021-AADJ-Rapport-Annuel-complet-LD.pdf>
- Grevisse, B. (2010 ; 2016). *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*. Coll. Info&Com. Bruxelles : De Boeck.
- Hallin, D. & Mancini, P. (2004). *Comparing Media Systems. Three Models of Medias and Politics*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Hunyadi, M. (2020). *Au début est la confiance*, Lormont : Le Bord de L'eau.
- Kovach, B. & Rosenstiel, T. (2004). *Principes du journalisme. Ce que les journalistes doivent savoir, ce que le public doit exiger*. Paris : Gallimard.
- Libois, B. (1994). *Éthique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*. Coll. de philosophie politique et juridique Bruxelles : Éd. de l'Université de Bruxelles.
- Merrill, J. (1974). *The Imperative of Freedom: A Philosophy of Journalistic Autonomy*, New York: Hastings House Publishers.
- Mounk, Y. (2018). *Le Peuple contre la démocratie*. Paris : Éditions de l'Observatoire.
- Muhlmann, G. (2004a). *Du journalisme en démocratie*. Paris : Payot.
- Muhlmann, G. (2004b). *Une histoire politique du journalisme (XIX^e-XX^e siècle)*. Paris : PUF.
- Rouquette, S. (2001). *L'Impopulaire Télévision populaire. Logiques sociales, professionnelles et normatives des palabres télévisées (1958-2000)*. Coll. Audiovisuel et Communication. Paris : L'Harmattan.
- Shoemaker, J. & Reese, S. (2016). Media Sociology and the Hierarchy of Influences Model: A Levels-of-analysis Perspective on the Networked Public Sphere. *Mass Communication & Society*, 19(4), 389-410.
- Tricot, A. (2020). *Cheville ouvrière*. Paris : Créaphis.

Ward, S. (2018). *Epistemologies of Journalism*. Dans T. Vos (Ed.), *Journalism*. Berlin: de Gruyter.



Publié sous la licence Creative Common
«Attribution – pas d’utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0. International»
(CC BY-NC-ND)